



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv du 07 mars 2022

Par échanges de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Jean Pierre Séné, Yves Sizun

Absent excusé : Marc Gilles

1- Réserves - Litiges :

Match de D2 poule A – Melgven As 2 – Riec Fc Aven Belon 1 du 27 février 2022

Réserves du club de Melgven As ainsi stipulées : « Je soussigné(e) LE CORRE, DYLAN, 2543155533 Capitaine du club A.S. MELGVEN formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Dylan Le Corre, capitaine de l'équipe B émet des réserves car certains joueurs de l'équipe adverse ne disposent pas de leur pass sanitaire. Le référent covid a vérifié les pass à l'entrée des vestiaires. Bien cordialement Dylan Le Corre.»

Réserves confirmées par la messagerie officielle du club de Melgven As le 28 février 2022.

La Commission dit les réserves recevables.

Marc Gilles licencié au club de Riec Fc Aven Belon ne participe pas aux échanges de messagerie.

La Commission Sportive prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre sur le déroulement du contrôle des pass, où 2 joueurs de l'équipe de l'équipe de Riec Fc Aven Belon 2 ne disposaient pas d'un pass valide.

Le Procès-Verbal du Comex du 20 août 2021 précise les points suivants (extraits) :

Non présentation d'un pass valide :

- Si un joueur inscrit sur la feuille de match ne présente pas de pass valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre, et le club du licencié concerné doit le retirer de la feuille de match.

- Si le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

Par conséquent, la Commission Sportive homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Melgven As un droit de confirmation de réserves de 30,00 conformément à l'article 94.1 des règlements généraux de la LBF.

| | | |
|------------------------|----------|--------|
| - Melgven As 2 | 0 point | 1 but |
| - Riec Fc Aven Belon 1 | 3 points | 4 buts |

Cependant, la Commission Sportive regrette vivement que le club de Riec Fc Aven Belon fasse jouer des licenciés qui ne peuvent présenter de pass sanitaire valable.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.

2- Forfaits :

RAPPEL : Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00.

Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se déplace, **les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.**

(la permanence de la Commission des Arbitres est indiquée sur le site du District chaque week-end)

Forfaits occasionnels :

| Date Match | Division | Club recevant | Club visiteur | Equipe forfait | Amende |
|-------------------|-----------------|------------------------------|----------------------|-----------------------|---------------|
| 06/03/2022 | District 3 D | Douarnenez Stella Maris 4 | St Nic Sp 1 | St Nic Sp 1 | 25,00 € |

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN